

Mars 2018

Vade-mecum de la rentrée scolaire

Guide à destination des MDPH et des autorités
académiques

Sommaire

Introduction.....	4
I. Un pilotage efficace et partagé au niveau départemental	6
1. Mettre en place une instance de pilotage régulière	6
2. Définir un calendrier partagé.....	7
II. Une activité « saisonnière » qui peut nécessiter l’adaptation des moyens mobilisés	9
3. Des réunions plus fréquentes aux troisième et quatrième trimestres de l’année scolaire.....	9
4. Des circuits spécifiques ou des traitements priorités	9
5. Des renforts ponctuels de moyens.....	9
III. Une communication nécessaire en direction de l’ensemble des acteurs	11
Conclusion	13
Annexes.....	14
Annexe 1 : Exemple de circulaire.....	14
Annexe 2 : Exemple de calendrier	19
Annexe 3 : Exemple de communication aux usagers	20

Introduction

Le plan de transformation pour l'école inclusive annoncé le 4 décembre 2017 par Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, prévoit une communication constante entre les services de l'Éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour anticiper la prochaine rentrée scolaire.

Si la préparation de la rentrée scolaire fait généralement l'objet d'un calendrier concerté entre les MDPH et les services de l'Éducation nationale afin d'anticiper la mise en œuvre des décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en vue de la prochaine rentrée, l'enquête réalisée par la CNSA à l'été 2017 auprès de l'ensemble des MDPH a montré que de nombreuses décisions sont trop tardivement connues des services de l'Éducation nationale pour permettre une mise en œuvre effective le jour de la rentrée, notamment lorsqu'un recrutement est nécessaire.

Cette enquête a également permis de recueillir auprès des MDPH un grand nombre de pratiques mises en place en lien avec les autorités académiques afin de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Les pratiques recueillies ont été analysées dans le cadre de deux groupes de travail menés avec les correspondants scolarisation en novembre 2017. Les différentes pratiques identifiées relèvent de la coordination, de la planification, de l'adaptation de l'activité et de la communication vis-à-vis de l'école et des familles. Elles n'ont pas nécessairement vocation à s'appliquer de manière uniforme dans tous les départements : il appartient aux acteurs locaux d'identifier ce qui est le plus adapté à leur contexte parmi les exemples proposés. Ces pratiques sont présentées de manière volontairement synthétique dans ce vade-mecum, qui a fait l'objet d'une relecture par un panel de représentants locaux des MDPH ainsi que des services de l'Éducation nationale et du ministère de l'Agriculture.

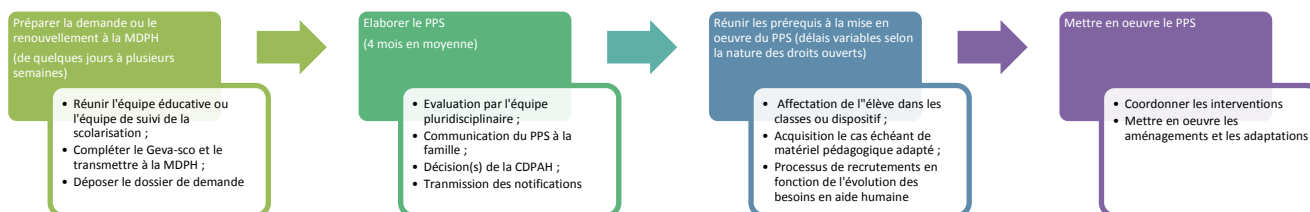
➤ Premières demandes et renouvellements, des possibilités et des contraintes différentes

L'impact des pratiques identifiées et les possibilités d'anticipation ne sont pas les mêmes s'il s'agit d'une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un renouvellement.

En principe, la première demande adressée à la MDPH ne peut être planifiée et la mise en place d'un PPS ne peut être une condition préalable à la scolarisation. Avant d'adresser une demande à la MDPH, il importe d'envisager tous les aménagements de droit commun qui pourraient répondre aux besoins de l'élève. Toutefois, lorsque la nécessité de mettre en place un PPS est connue, il est important d'informer les familles sur les différentes étapes nécessaires à partir du dépôt de la demande ainsi que sur les délais correspondants.

Dans le cadre d'un renouvellement de PPS en revanche, il est possible à l'ensemble des acteurs de définir des modalités d'organisation qui permettront d'atténuer le caractère inévitablement saisonnier du réexamen des situations.

Les principales étapes de la mise en place d'un PPS ainsi que les délais correspondants sont retracés dans le schéma suivant :



1 Un pilotage efficace et partagé au niveau départemental

Dans son rapport de 2012, la mission IGAS/IGEN/IGAENR¹ consacrée à l'accompagnement des élèves en situation de handicap défend le principe de l'échange d'informations et de données entre les services académiques et les MDPH, préconise l'installation d'une cellule de pilotage départemental et l'élaboration de protocoles particuliers sur quelques processus communs. L'enquête réalisée en 2017 montre que si le partenariat est réel, le pilotage n'est pas toujours formalisé. Les pratiques recensées recouvrent toutefois différentes modalités intéressantes de coordination qui peuvent s'exercer à différents moments de l'année scolaire.

1. Mettre en place une instance de pilotage régulière

Plusieurs départements ont mis en place une instance de pilotage correspondant au rapport de 2012, c'est-à-dire « une cellule de pilotage départemental. Celle-ci, réunie deux ou trois fois par an, regrouperait le responsable des services académiques (DASEN), un représentant du conseil général, le directeur de la MDPH et leurs collaborateurs concernés avec plusieurs objets :

- > l'analyse des indicateurs départementaux et l'engagement des régulations nécessaires ;
- > la définition de protocoles communs pour ajuster les processus impliquant les deux institutions ;
- > le suivi des dispositions conventionnelles. »

Il est également opportun d'inviter les acteurs de l'enseignement agricole en s'adressant aux services régionaux de la formation et du développement (SRFD) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), qui font office d'autorité académique et qui pourront dépêcher un représentant de leur service ou déléguer leur représentation à un directeur d'établissement.

Si la composition et la fréquence des réunions peuvent varier, les instances mises en place se donnent *a minima* pour objectif de fixer le calendrier de travail de l'année et de préparer la rentrée. En fonction de l'avancement de l'année scolaire et des difficultés rencontrées, l'instance de pilotage pourra se consacrer à des sujets plus spécifiques :

- > anticipation des besoins d'aide humaine les plus complexes (nombre de demandes connues, nombre de dossiers en attente de décision, cartographie des unités localisées pour l'inclusion scolaire – ULIS) ;
- > information pour la priorisation des enfants ne pouvant être scolarisés sans aide humaine dans les dossiers déjà connus des services éducatifs ;
- > comité de pilotage spécifique « aide humaine » consacré à la mise en œuvre des accompagnements ;
- > comité de pilotage dédié à toutes les orientations non effectives à la rentrée (Éducation nationale/MDPH).

¹ Inspection générale des affaires sociales/Inspection générale de l'éducation nationale/Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Retours d'expérience

« Réunions mensuelles avec partage des données chiffrées entre le rectorat et la MASESH [mission académique à la scolarisation des élèves en situation de handicap] afin d'anticiper les flux et ajuster l'organisation. Échanges mensuels entre l'EP [équipe pluridisciplinaire] de la MDPH et les enseignants-référents. De cette manière, si nous constatons que les volumes de demandes de renouvellement déposées en début d'année sont moins importants qu'attendu, nous pouvons alerter les enseignants-référents. »

« Dans notre département, nous avons au moins une rencontre par an entre la direction de la MDPH et le DASEN [directeur académique des services de l'Éducation nationale]. Lors des deux dernières rencontres, le conseil départemental était également représenté, et l'élue en charge de l'autonomie était présente. Lors de ces réunions, des questions globales sont abordées, mais il ne s'agit pas de comités de pilotage opérationnels : l'articulation permettant (notamment) de prioriser le traitement de certains dossiers et d'organiser des équipes pluridisciplinaires supplémentaires, pour permettre que les décisions soient rendues avant la rentrée scolaire, s'effectue au niveau infradépartemental. »

Les informations et les données échangées à l'occasion des rencontres et des travaux de préparation de la rentrée scolaire peuvent alimenter les chantiers régionaux et départementaux de programmation de l'offre pour répondre aux besoins des personnes handicapées dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, notamment dans le cadre du groupe technique départemental de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés prévu par l'article D. 312-10-13 du Code de l'action sociale et des familles. Ce groupe technique, organisé et co-présidé par le représentant de l'agence régionale de santé et par le directeur académique des services de l'Éducation nationale est en effet chargé du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation. À ce titre, il établit un état des moyens consacrés par les ministères à cette scolarisation et à son accompagnement, ainsi qu'une prévision de l'évolution de la population scolaire concernée. Il fait également le bilan des actions en matière de formation du personnel de chacun des ministères concernés dans ce domaine.

2. Définir un calendrier partagé

Compte tenu des différentes étapes nécessaires à l'élaboration du PPS et de la forte concentration des demandes autour du troisième et du quatrième trimestre de l'année scolaire, MDPH et autorités académiques ont pu dans certains départements définir conjointement les principaux jalons du processus afin de mieux maîtriser les périodes de réception des dossiers par les MDPH et des notifications par les services chargés de leur mise en œuvre.

C'est en particulier pour le renouvellement des PPS que des dates butoirs sont souvent posées :

- > date butoir de dépôt des dossiers de demande de renouvellement (février/mars pour une notification en juin), étant entendu que la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) n'est pas un préalable au dépôt du dossier de demande de renouvellement ;
- > élaboration de calendriers pour les équipes de suivi de la scolarisation de fin de cycle ou de renouvellement de PPS, distincts pour le premier et le second degré ;
- > élaboration du calendrier de remontée des dossiers des enseignants-référents vers la MDPH.

Ces choix organisationnels ne sont pas sans conséquence pour les enseignants-référents qui doivent anticiper la réunion de certaines équipes de suivi de la scolarisation et les concentrer sur une période plus courte. **La mise en place d'un PPS sur toute la durée du cycle scolaire (plutôt que pour une seule année scolaire) atténue cette contrainte et simplifie les démarches pour les familles.** À cet égard, la mise en place de l'aide mutualisée doit également permettre l'adaptation de la durée d'accompagnement sans nécessiter un nouveau passage en CDAPH.

Le calendrier partagé peut également concerner l'organisation des équipes pluridisciplinaires et des CDAPH.

Retours d'expérience

« Une feuille de route globale a été rédigée pour améliorer les délais de traitement notamment par l'allongement des durées de validité des décisions chaque fois que la réglementation le permet. »

« Calendrier de dépôt des dossiers par les enseignants-référents établi avec le rectorat. »

« Le DASEN mentionne des dates butoirs d'envoi des dossiers par les enseignants-référents dans sa circulaire de rentrée. »

« Date butoir de réception des demandes au 28 février pour une réponse de la CDAPH assurée avant fin juin » ;

« Prévision commune de l'ensemble des calendriers, de l'évolution des procédures, organisation des équipes pluridisciplinaires. »

« Un planning concerté est mis en place avec l'Éducation nationale afin que l'ensemble des demandes déposées avant le 1^{er} mai aient fait l'objet d'une décision avant la fin du mois de juillet. »

2 Une activité « saisonnière » qui peut nécessiter l'adaptation des moyens mobilisés

Malgré les efforts de coordination et de planification, le traitement des demandes en lien avec la scolarisation reste fortement concentré sur le quatrième trimestre de l'année scolaire, d'une part, parce que les dates de dépôt des premières demandes ne peuvent être programmées, et d'autre part, parce que les demandes de renouvellement se font en vue de la prochaine année scolaire, même si elles arrivent en fin de cycle. Pour s'adapter à cette contrainte, les MDPH intensifient l'activité sur cette période, mettent en place des circuits spécifiques ou encore mobilisent des moyens supplémentaires en lien avec l'Éducation nationale.

1. Des réunions plus fréquentes aux troisième et quatrième trimestres de l'année scolaire

Afin de pouvoir examiner un plus grand nombre de situations, certaines MDPH accroissent le rythme des réunions d'équipes pluridisciplinaires au quatrième trimestre de l'année scolaire. Cet accroissement s'accompagne dans certains départements de réunions de CDAPH plus fréquentes.

2. Des circuits spécifiques ou des traitements priorités

L'adaptation des moyens peut également se traduire par la priorisation des dossiers nécessitant une prise de décision en vue de la rentrée. Certaines MDPH mettent par exemple en avant un circuit de traitement spécifique pour les demandes de renouvellement d'orientation scolaire ou médico-sociale. Toutefois, certains retours d'expérience montrent que ce choix est parfois difficile à concilier avec le principe d'évaluation globale des situations. En aval des décisions de la CDAPH, la mise en place d'un circuit spécifique d'envoi des notifications pour permettre l'affectation au dispositif contingenté et l'attribution d'aide humaine peut également accélérer leur mise en œuvre.

3. Des renforts ponctuels de moyens

Même si cette option n'est pas la plus fréquemment rencontrée, l'adaptation de l'activité, et notamment l'intensification de la fréquence de réunion des équipes pluridisciplinaires, s'accompagne dans certains départements d'un renfort des moyens mobilisés par la MDPH ou mis à disposition par l'Éducation nationale (qui peuvent être des enseignants-référents, mais aussi d'autres professionnels, tels que des enseignants spécialisés, des enseignants de services d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD, des directeurs de sections d'enseignement général et professionnel adapté – SEGPA, des conseillers d'orientation, des psychologues...).

Retours d'expérience

« Nous organisons une équipe pluridisciplinaire supplémentaire “campagne enfant” de mars à juin afin de pouvoir gérer les demandes d'AVS [auxiliaire de vie scolaire]. La MDPH met à disposition un médecin et un instructeur administratif et les services de l'Éducation nationale une psychologue scolaire – conseillère pédagogique ASH [adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés]. »

« [...] multiplication des EPE pour répondre dans les temps. »

« Dans notre département, les responsables de chacune des cinq équipes de secteurs de la MDPH travaillent en collaboration avec leurs homologues IEN ASH [inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés] de circonscription (notre découpage territorial correspond à peu près à celui de l'Education Nationale) :

- > les responsables de secteur MDPH sont invités aux réunions d'enseignants-référents organisés par l'IEN ASH ;
- > des enseignants-référents participent régulièrement à nos EPE [équipes pluridisciplinaires d'évaluation] au rythme d'une fois par mois (de même que des médecins, des psychologues et quelques assistantes sociales) ;
- > dans certains secteurs, des renforts d'enseignants-référents lors du “pic” d'activité de fin d'année scolaire, associés aux moyens mobilisés par la MDPH, permettent d'organiser des réunions d'EP supplémentaires ;
- > des liens sont établis entre enseignants-référents et équipes de secteur MDPH ;
- > à l'approche des affectations en ULIS, les IEN peuvent nous transmettre les références des dossiers en attente d'une réponse. Nous les traitons alors en priorité, dans toute la mesure du possible. »

« Une “procédure accélérée” spécifique pour l'EN est mise en place : elle permet aux IEN ASH (et uniquement à eux) de demander l'examen en urgence d'une demande. Cette procédure est réservée aux situations d'urgence, avec risque de déscolarisation par exemple. »

3 Une communication nécessaire en direction de l'ensemble des acteurs

La nécessité de communiquer avec l'ensemble des acteurs (familles, établissements scolaires, enseignants-référents, autorités académiques) est soulignée par un grand nombre de MDPH, même si les différentes modalités recensées ne sont pas nécessairement toutes mises en œuvre dans un même département. Cette communication et ce partage d'information se répartissent sur toute l'année scolaire. La communication peut se concentrer sur quelques moments clés (rentrée scolaire, début d'année civile) et s'intensifier en fin d'année scolaire. Elle peut également se concentrer sur quelques messages clés, tels que les enjeux liés au remplissage du GEVA-Sco : un GEVA-Sco bien complété renseignera plus efficacement les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et évitera de retourner à la « pêche » aux informations ou de prendre le risque de l'interprétation des données disponibles.

La communication peut enfin prendre différentes modalités : lettre circulaire, actions de formation ou guides pratiques à destination des enseignants, voire stages au sein de la MDPH...

Retours d'expérience

« Organisation d'un séminaire de rentrée réunissant la MDPH et les personnels de l'Éducation nationale (dont les enseignants-référents). »

« Envoi dès janvier de 1 200 courriers aux familles concernées par une échéance de droit de scolarité au 31 août avec date butoir de retour des demandes de renouvellement au 28 février. »

« Nous travaillons sur les écrits professionnels, et les enseignants-référents sont formés au remplissage du GEVA-Sco dans le cadre de formations d'initiative locale. »

« Tous les usagers qui ont fourni une adresse de messagerie reçoivent une alerte mail de la MDPH six mois avant la date d'échéance des décisions. »

« Des échanges réguliers d'information ont lieu avec les enseignants-référents. »

« Le calendrier commun établi avec dates butoirs de réception des dossiers est diffusé par l'EN pour permettre un accompagnement et une affectation sur le dispositif ULIS à la rentrée de septembre. »

« La MDPH intervient à l'ESPE [école supérieure du professorat et de l'éducation] dans la formation des enseignants au CAPPEI [certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive]. »

« Depuis le début de l'année, trois directeurs d'école sont venus passer une journée en stage à la MDPH dans le cadre de leur formation. »

« Des groupes de travail conjoints MDPH/IEN vont se mettre en place cette année sur plusieurs sujets, répartis entre les secteurs :

- > critères pour l'orientation en ULIS ou en IME [institut médico-éducatif] ;
- > les adaptations et les compensations pour les élèves présentant des "troubles Dys" ;
- > compensation pour les élèves présentant des TED [troubles envahissants du développement] ;
- > de l'adaptation à la compensation : les classes de SEGPA. »

Conclusion

Les différentes pratiques identifiées dans ce vade-mecum ont été recensées auprès des MDPH au cours de l'été 2017. Elles ont parfois fait l'objet de tâtonnements et d'ajustement d'une année sur l'autre avant de produire pleinement les effets attendus. Elles apparaissent parfois d'une évidente simplicité, mais les travaux menés avec les correspondants scolarisation ont montré que leur diffusion n'était pas systématique sur l'ensemble du territoire. L'objectif de ce vade-mecum est de contribuer à leur généralisation, pour de premiers effets visibles à la rentrée 2018.

Annexes

Annexe 1 : Exemple de circulaire



Dossier suivi par
Mme Anne-Sophie BEAUVOIS
Courriel : beauvois.anne.sophie@mdph62.fr

ARRAS, le 07/09/2017

A Mesdames et Messieurs

- Les IEN CCPD, ASH et IO de l'Education Nationale
- Les enseignants référents,
- Les directeurs d'école et chefs d'établissements de l'Education Nationale,
- Les directeurs de CIO
- Les médecins de l'EN, les assistantes sociales de l'Education Nationale
- Les responsables de services sociaux,
 - *Pour diffusion par la DDSEN*
- Les directeurs d'établissements et services médico-sociaux,
- Les organismes gestionnaires de ces établissements et services
- Les services sociaux de ces établissements
- Les médecins responsables des CMP/CMPP/CAMSP
- Les responsables de secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département,
- Les responsables de pôle de la MDPH
 - *Pour diffusion par la MDPH*

OBJET : année scolaire 2017/2018, calendrier d'instruction des dossiers devant être soumis à l'examen de la CDAPH.

Pièces jointes :

- Demande de matériel pédagogique adapté
- Liste des responsables de secteurs de la MDPH avec coordonnées.

Autres documents utiles :

- Les cerfa N° 13788*01 « Formulaire de demande auprès de la MDPH » et N° 13878*01 « certificat médical » sont téléchargeables sur le site de la MDPH : <http://www.pasdecalais.fr/Solidarite-Sante/Personnes-handicapees>
- Les listes des enseignants référents du Département avec leur collège de rattachement et compétence géographique sont consultables sur le site *ash 62* : <http://ash62.etab.ac-lille.fr/>
- GEVASCO « 1^{ère} demande » et « réexamen » (Version 2 – Décembre 2014) directement téléchargeable sur le site *ash 62*.

Chaque année, à la même époque, nous vous adressons des instructions écrites précisant la procédure d'instruction des dossiers relatifs à la scolarisation des élèves handicapés devant être soumis pour décision à la CDAPH, en vue de la prochaine rentrée scolaire.

De façon à ce que les familles et l'ensemble des acteurs concernés puissent connaître les conditions de déroulement de la scolarité des enfants pour la rentrée scolaire 2017, nous vous demandons de respecter les dispositions qui suivent.

Celles-ci tiennent compte des difficultés rencontrées les années précédentes dans le traitement du flux des demandes, dues notamment à un dépôt tardif des dossiers à la MDPH. Aussi, le calendrier de travail qui vous est présenté vise-t-il à anticiper, dans la limite des contraintes de chacun, le flux de dépôt des demandes.

D) CHAMPS ET CONTENU DES DOSSIERS CONCERNES

L'objet de ces dispositions porte sur :

- les demandes d'orientation, de maintien ou de réorientation vers des établissements et services médico-sociaux,
- les demandes d'orientation, ou de réorientation vers les ULIS école, ULIS Collège, ULIS Lycée ou vers les EGPA (lorsque le jeune relève du champ du handicap), *éventuellement accompagnées d'une demande explicite de transport scolaire* (y compris en ce qui concerne le dispositif EREA SESSAD Saint-Exupéry de Berck).
- les premières demandes ou renouvellements d'aide humaine,
- les premières demandes ou compléments de matériel pédagogique adapté,
- les demandes de maintien en maternelle.

Les dossiers vierges fournis par la MDPH comprennent une liste de pièces obligatoires en fonction des demandes faites (voir également sur le site de la MDPH), néanmoins, il est rappelé que tout dossier concernant le parcours de scolarisation d'un élève devra impérativement comprendre :

- le formulaire de demande auprès de la MDPH (*Cerfa N° 13788*01*), dûment **daté et signé par le représentant légal**. Veillez donc à ce que le projet de vie (case B) et l'expression de la demande relative à un parcours de scolarisation (case D) soient correctement renseignés pour toute demande relative à un parcours de scolarisation.
- un *certificat médical* de moins de 6 mois, accompagné le cas échéant de bilans spécialisés.
- **POUR LES PREMIERES DEMANDES** : le GEVASCO « 1^{ère} demande » accompagné des pièces sociales, médicales, psychologiques, avec mise à jour la plus actualisée possible,
- **POUR LES RENOUELEMENTS** : le GEVASCO « réexamen » accompagné des mêmes pièces que pour les 1^{ères} demandes
- La nouvelle fiche d'évaluation pédagogique des besoins en Matériel Pédagogique Adapté, complétée par l'équipe éducative (1^{ère} demande et complément de matériel) avec 2 devis qui sont inutiles s'il s'agit de matériel informatique standard (ordinateur, imprimante, scanner, logiciel « Cartable de poche ASH).

NB : dans un souci d'harmonisation et de simplification, le GEVASCO « 1^{ère} demande » et « réexamen », remplace définitivement, si dûment renseigné, le compte-rendu d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarité, le bilan scolaire, la demande d'aide humaine et la grille d'autonomie.

II) CONDITIONS DE RECEVABILITE ET DATES LIMITES DE DEPOT DES DEMANDES

Seuls les dossiers **complets** pourront être déclarés recevables et faire l'objet d'un traitement par la MDPH.

Lorsque la MDPH sollicitera des **pièces complémentaires** rendues nécessaires lors de l'évaluation, sans réponse au bout de 4 mois, la demande est susceptible d'être rejetée.

Pour que les décisions puissent être mises en œuvre dès la rentrée qui suit, **le respect de du calendrier ci – dessous est primordial**, afin de permettre la plus grande fluidité possible dans le traitement des dossiers.

Nous rappelons que les demandes concernées doivent avoir été reçues, instruites, évaluées, décisionnées et notifiées par la MDPH aux parents et aux institutions concernées pour application. Un envoi le plus précoce possible accroît les chances de mise en œuvre rapide des décisions.

Bien que la MDPH s'efforce de traiter rapidement les demandes reçues tardivement, nous vous remercions de respecter ces échéances afin que chaque élève puisse obtenir ses décisions le plus rapidement possible pour en faciliter la mise en œuvre.

La MDPH, en coopération avec l'Education Nationale et l'Agence Régionale de Santé, réitère pour la rentrée 2018, la démarche de « gestion active des orientations en Institut Médico-Educatif (IME) » qui permettra pour certaines situations repérées selon des critères communs de bénéficier d'un accès prioritaire à un accompagnement par un IME.

Aussi, le délai de transmission des dossiers à la MDPH est fixé au plus tard :

Le 31/12/2017 :

- Pour les **premières demandes d'établissement médico-social** (IME, ITEP..)
- **pour les sorties d'ULIS** (Ecole ou Collège), d'EGPA avec PPS (dans le cas d'une réorientation relevant d'une décision de la CDAPH, en ULIS Collège ou Lycée ou en IME),
- **pour tous les maintiens en établissement médico-social** (en fonction des établissements, des bilans de stages seront obligatoirement joints pour déterminer la nécessité de la RQTH dans le cadre d'un Contrat d'Apprentissage pour les jeunes à partir de 16 ans, ou d'une orientation professionnelle pour les jeunes à partir de 18 ans),
- **pour les demandes de réorientation** (médico-social/milieu ordinaire et vice-versa ou de médico-social vers médico-social avec changement d'agrément),
- **pour les poursuites d'accompagnement par un service médico-social** (SESSAD, SESSD, SSEFS, etc.).

Le 15/03/2018 :

- pour lesières demandes :
 - d'aide humaine,
 - d'orientation scolaire (ULIS Ecole – Collège ou Lycée, SEGPA avec PPS),
 - de matériel pédagogique adapté,
- pour les renouvellements d'aide humaine (AVS),
- pour les demandes de maintien en maternelle.

Les demandes d'amendement Creton seront traitées au rythme de leur arrivée.

Bien entendu, tout dossier complet avant les délais ci-dessus décrits doit être transmis dès qu'il est prêt. Les envois groupés ne permettant pas de garantir une fluidité optimale du traitement des dossiers.

III) CAS PARTICULIER DES NOTIFICATIONS D'ORIENTATION VERS LES DISPOSITIFS UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Dans le cadre des réflexions sur ces nouvelles modalités d'ouverture de droits, la MDPH, en lien avec l'Education Nationale, a fait évoluer les notifications d'orientation vers les dispositifs ULIS. En effet, depuis la rentrée scolaire 2017, ces notifications ne mentionnent plus :

- Le type d'ULIS (Ecole, Collège, Lycée)
- La spécificité de l'ULIS (TFC, TFM...)

La durée du droit ouvert est calée sur les cycles scolaires.

Cette nouvelle notification d'orientation vers une ULIS permet ainsi de fluidifier le parcours des élèves orientés vers ce dispositif en facilitant son affectation et son changement d'affectation selon ses besoins.

Pour les élèves disposant, à l'heure actuelle, d'une ancienne notification valide:

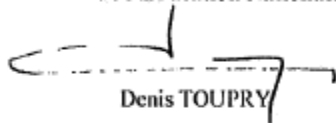
- Vers une CLIS
- Vers une ULIS Ecole.

Et afin de simplifier les démarches administratives des parents des élèves concernés, **il est décidé que toutes les notifications d'orientation vers une CLIS ou une ULIS Ecole sont valides jusqu'à la fin du cycle 3**, et peuvent ainsi permettre une affectation au sein d'une ULIS Collège jusqu'à la fin du cycle 3.

Nous vous demandons de porter ces éléments de calendrier à la connaissance des familles, notamment celles qui doivent déposer une demande à la MDPH pour la première fois, de façon à ce qu'elles puissent élaborer avec votre concours le projet de scolarisation de leur enfant et constituer le dossier pour les demandes qui s'y rapportent.

En cas de difficulté particulière dans l'application de ce calendrier, vous pouvez vous rapprocher des responsables de secteur du Pôle Accès aux Droits de la MDPH (coordonnées en annexe).

**Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale,**



Denis TOUPRY

le Directeur de la MDPH



Luc GINDREY

**La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de
l'Agence Régionale de Santé**



Françoise VAN RECHEM

Annexe 2 : Exemple de calendrier



Elaboration des projets personnalisés
de scolarisation des élèves en situation de handicap

Annexe 4

Calendrier indicatif relatif aux procédures de saisine de la MDPH de l'année scolaire 2017/2018, en vue de la rentrée scolaire 2018

	Equipe éducative initiale ou équipe de suivi de la scolarisation avant le...	Dépôt du dossier <u>complet</u> à la MDPH avant le...
<p>Projets de poursuite de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des élèves d'ULIS école : <ul style="list-style-type: none"> - nés en 2006 - nés en 2007 selon leurs projets • des élèves d'ULIS collège : <ul style="list-style-type: none"> - nés en 2002 - nés en 2003 selon leurs projets <ul style="list-style-type: none"> ↳ Retour en classe ordinaire ↳ Orientation en EGPA ↳ Orientation en ULIS collège des élèves d'ULIS école ↳ Orientation en lycée ou ULIS lycée des élèves d'ULIS collège ↳ Orientation en établissement médico-social ↳ Dispositif d'insertion sociale et professionnelle des élèves handicapés (DISPEH) pour les élèves d'ULIS de plus de 14 ans 	24 novembre 2017	22 décembre 2017
<p>Nouvelles demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ d'orientation en EGPA dans le cadre d'une demande de compensation du handicap ↳ d'orientation en ULIS lycée 	22 décembre 2017	19 janvier 2018
<p>Nouvelles demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ d'orientation en ULIS école ↳ d'orientation en ULIS collège ↳ d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) ↳ de matériel pédagogique adapté ↳ de transport ↳ d'orientation en établissement ou service médico-social (dont accueil temporaire-DISPEH) ↳ de maintien à l'école maternelle 	19 janvier 2018	16 février 2018
<p>Renouvellement (fin de droits au 31/08/2018)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) ↳ d'orientation en établissement ou service médico-social (dont accueil temporaire-DISPEH) 	16 février 2018	23 mars 2018
<p>Renouvellement (fin de droits au 31/08/2018)* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de matériel pédagogique adapté ↳ de transport ↳ d'orientation en ULIS école ↳ d'orientation en ULIS collège ↳ d'orientation en ULIS lycée 	24 mars 2017	13 avril 2018
<p>Tous les renouvellements (fin de droits entre le 01/09/2018 et le 31/12/2018) :</p>	01 juin 2018	06 juillet 2018
<p>Situations nouvelles (premières inscriptions en maternelle, élèves arrivant de départements extérieurs, etc...)</p>	Dès que possible	
<p>Aménagements d'examens Demandes à faire parvenir au Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves-DSDEN 77 au plus tard à la date de clôture de l'inscription de chaque examen</p>		
<p>Demande d'aménagements pour l'enseignement supérieur Compléter la fiche d'analyse des besoins des élèves handicapés à remettre aux responsables légaux ou à l'élève majeur en vue de l'admission post-bac</p>		

S'il est demandé aux directeurs d'écoles et aux chefs d'établissement de respecter les échéances de ce calendrier, il n'est bien entendu pas possible de l'imposer aux parents des élèves concernés.

Aux termes de la loi, ceux-ci peuvent à tout moment saisir la CDAPH et engager un processus dans lequel l'école aura à remplir ses missions, quel que soit le moment de l'année scolaire.

Une information apportée aux parents dans le cadre des conseils d'école et des conseils d'administration devrait contribuer à limiter ces saisines à un minimum de situations exceptionnelles.

***Pour toute demande de renouvellement de droits, il est rappelé que le dossier MDPH doit être déposé minimum 4 mois à l'avance**

Annexe 3 : Exemple de communication aux usagers

Le 1 janv. 2018 09:00, MDPH de l'Aisne <mdph@aisne.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

La date de validité de vos droits ouverts à la MDPH arrive à échéance. Actuellement, vous bénéficiez de :

- AEEH de base : échéance au 31/07/2018
- Carte de Stationnement : échéance au 31/07/2018
- Carte d'invalidité : échéance au 31/07/2018
- Complément d'AEEH 4ème catégorie : échéance au 31/07/2018

*Afin de répondre au mieux à vos besoins et d'éviter la rupture de vos droits, **veuillez-vous rapprocher de nos services** dans les meilleurs délais, pour **déposer un nouveau dossier ainsi votre renouvellement pourra être étudié** par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.*

Coordonnées :
MDPH de l'Aisne
Route de Besny
02000 LAON
03.23.24.89.89
mdph@aisne.fr

Bonne réception,
Cordialement,
L'équipe de la MDPH

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie